

RÈGLEMENT NUMÉRO 7 5 2

AMENDANT CERTAINES DISPO-
SITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX MARGES DE REcul LATÉ-
RALES

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-huitième (18^e) jour du mois d'octobre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 20 septembre 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 752 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVEMENT AUX MARGES DE REcul LATÉRALES ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, de permettre la réduction des marges latérales dans le cas de terrains dérogatoires satisfaisant à certaines conditions.

ARTICLE 3. Le Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que l'article 7.5 se lit dorénavant comme suit :

« 7.5 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Les marges de recul latérales peuvent être réduites conformément à cet article dans le cas de terrains dérogatoires quant à leur largeur et qui ont été cadastrés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement ou à l'égard desquels les dispositions du Chapitre V du règlement de lotissement sont applicables.

Les marges de recul peuvent être réduites comme il suit :

- a) la plus petite des marges de recul latérales indiquée à la grille des spécifications peut être réduite à deux mètres (2 m) ;
- b) la plus grande des marges de recul latérales indiquée à la grille des spécifications peut être réduite de la façon suivante :

$$M^1 = \frac{M^2 \times L^2}{L^1}$$

M¹ = marge latérale modifiée
M² = la plus grande des marges de recul latérales indiquée à la grille des spécifications
L¹ = largeur d'un lot conforme pour cette zone
L² = largeur du lot dérogatoire

En aucun cas, cette marge de recul latérale ne doit être inférieure à deux mètres (2 m).

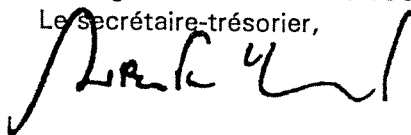
ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-huitième (18^e) jour du mois d'octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 8 novembre 1999
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

mis à jour
05.11.99
R.1